

Luxembourg, le 29 novembre 2021

Objet : Projet de loi n°7477¹ portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles - Amendements parlementaires. (5341terCCL)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(15 novembre 2021)*

Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce

La nouvelle série de quatre amendements parlementaires sous avis (ci-après les « nouveaux amendements » ou le « Projet nouvellement amendé »), vise à modifier pour la deuxième fois le projet de loi n°7477 portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après le « Projet initial » ou le « Projet amendé »). Le Projet initial avait fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce émis le 25 septembre 2020², puis la première série d'amendements a quant à elle fait l'objet d'un avis complémentaire émis le 26 août 2021³.

Les nouveaux amendements concernent notamment :

- la définition de « pollution lumineuse » (1^{er} amendement),
- la destruction des constructions en zone verte par cas fortuit (amendements 2, 3), et
- les procédures de saisie prévues dans le Projet de loi (amendement 4).

Comme elle a déjà eu l'occasion de le faire dans son avis complémentaire du 26 août 2021 au moment où la notion de « pollution lumineuse » a fait son apparition dans le Projet de loi amendé, **la Chambre de Commerce s'interroge quant à la nouvelle définition de « pollution lumineuse » proposée dans le nouvel amendement 1^{er}**. Si la pollution lumineuse est assimilée au « *changement de la lumière naturelle dans l'environnement nocturne par des sources d'éclairage artificiel* », toute lumière artificielle allumée après la tombée du jour serait constitutive de pollution lumineuse. Or, tout élément objectif permettant de qualifier la lumière en question de « pollution » fait défaut, ce que regrette la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires supplémentaires à formuler et s'en tient au commentaire des amendements parlementaires.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis à condition de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/DJI

¹ [Lien vers les amendements parlementaires sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'avis initial sur le site de la Chambre de Commerce](#)

³ [Lien vers l'avis complémentaire sur le site de la Chambre de Commerce](#)